

La déclaration de pertes à l'égard des actions sans valeur

Les investisseurs détiennent parfois des actions qui ont perdu leur valeur à la suite de l'insolvabilité ou de la faillite de la société émettrice. La vente de ces titres entraînerait normalement une perte en capital, mais les actions de sociétés insolvables ou en faillite ne sont généralement pas négociables. Heureusement, le paragraphe 50(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) prévoit un allégement fiscal dans ce cas.

Conditions d'application du paragraphe 50(1) de la Loi

Le paragraphe 50(1) de la Loi stipule qu'un contribuable qui possède des actions à la fin de l'année peut être réputé avoir disposé de ces actions dans l'une des situations suivantes, à condition de faire un choix pour que le paragraphe s'applique :

- la société qui a émis les actions est en faillite;
- la société qui a émis les actions est insolvable et une ordonnance de mise en liquidation a été rendue en vertu de la Loi sur les liquidations;
- la société qui a émis les actions est insolvable, n'exploite pas une entreprise et la juste valeur marchande de l'action est nulle et il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée.

Cependant, le contribuable qui reçoit les actions en contrepartie de la disposition d'un bien à usage personnel ne peut faire un tel choix.

À noter qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ne veut pas nécessairement dire que les conditions d'application du paragraphe 50(1) énumérées ci-dessus ont été respectées. Une ordonnance d'interdiction d'opérations est rendue par une commission provinciale ou territoriale des valeurs mobilières à l'endroit d'une société qui n'a pas satisfait à ses obligations d'information et interdit les opérations sur les actions de cette société, mais celle-ci peut continuer à exercer ses activités.

Application du paragraphe 50(1)

Lorsque le paragraphe 50(1) s'applique, le contribuable est réputé avoir disposé des actions à la fin de l'année pour un produit nul et les avoir acquises de nouveau immédiatement après la fin de l'année pour un prix de base rajusté nul. Par conséquent, le contribuable sera en mesure de réaliser une perte en capital à l'égard des actions. La règle relative à la perte apparente ne s'applique pas dans ce cas-ci.

La perte en capital doit d'abord être utilisée pour annuler les gains en capital de l'année en cours. Toute perte en capital excédentaire peut être reportée aux trois années d'imposition antérieures ou reportée indéfiniment pour être déduite de gains en capital des années ultérieures.

Perte au titre d'un placement d'entreprise

La perte en vertu du paragraphe 50(1) des actions d'une « société exploitant une petite entreprise » peut entraîner une perte au titre d'un placement d'entreprise,



dont 50 % est considérée comme une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE). Contrairement aux pertes en capital, une PDTPE peut être déduite du revenu de toutes provenances, pas seulement des gains en capital. Même si une PDTPE peut être reportée aux trois années d'imposition antérieures, elle peut être reportée aux dix années ultérieures seulement et déduite dans le calcul du revenu imposable de ces autres années. Une PDTPE qui n'est pas déduite au titre d'une perte autre qu'en capital avant la fin de la période du report prospectif devient une perte en capital nette à la fin de la dixième année. Ce traitement permet de reporter indéfiniment la perte pour être déduite de gains en capital imposables à partir de la onzième année.

Selon la Loi, une « société exploitant une petite entreprise » désigne une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des éléments d'actif est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada.

Marche à suivre pour faire un choix

Il n'y a pas de formulaire prescrit à remplir pour faire un choix en vertu du paragraphe 50(1). L'Agence du revenu du Canada (ARC) a toutefois fourni les lignes directrices suivantes:

- La déclaration de choix se fait à l'aide d'une lettre signée précisant que le contribuable demande l'application du paragraphe 50(1) de la Loi à l'égard des actions en question et annexée à la déclaration de revenus.
- Dans le cas des déclarations de revenus produites par voie électronique, toutes les déclarations de choix et les documents justificatifs doivent être soumis par écrit. Le nom complet du contribuable, son adresse et son numéro d'assurance sociale doivent être clairement indiqués sur les déclarations de choix et les lettres; la lettre doit indiquer que les documents sont soumis pour appuyer la déclaration de revenus transmise par voie électronique et que le contribuable a l'intention de demander l'application du paragraphe 50(1) de la Loi.
- Lorsque la perte au titre d'un placement d'entreprise est liée aux actions d'une société exploitant une petite entreprise, il faut indiquer le nom de cette société, le nombre et la catégorie des actions visées ainsi que le coût de base rajusté de celles-ci. Il faut aussi mentionner la date de la faillite de la société ou la date de l'ordonnance de mise en liquidation, s'il y a lieu.

Récupération subséquente

Étant donné que l'investisseur qui fait un choix en vertu du paragraphe 50(1) est réputé avoir disposé des actions et les avoir acquises de nouveau à un PBR nul, il se trouvera à réaliser un gain en capital au moment de leur disposition si les actions prennent de la valeur à un moment donné. Toutefois, si le choix est effectué à l'égard d'une entreprise insolvable qui reprend ses activités avant que deux ans ne se soient écoulés, toute perte en capital précédemment déclarée sera annulée.

Autres façons de réaliser une perte à l'égard de titres sans valeur

- Donner les actions à un membre de sa famille (autre que le conjoint) et déclarer la perte.
- Demander à son institution financière s'il est possible de supprimer les titres qui ne sont plus cotés en bourse ou qui ont perdu presque toute leur valeur. De nombreuses institutions financières achèteront le titre du client pour un montant minime (p. ex., 0,01 \$) et imputeront des frais minimes pour que le produit net de la vente soit nul. Le client peut ainsi utiliser le bordereau de l'opération de vente à des fins fiscales.

Il est important de comprendre que cette opération comporte un risque. En effet, si le « titre sans valeur » s'apprécie et qu'il est de nouveau négociable en bourse, le contribuable ne détient plus de droits de propriété sur le titre puisqu'il l'a vendu à l'institution financière.

Résumé

Si, à la fin de l'année, vous détenez des actions qui ont perdu toute leur valeur, vous voudrez peut-être discuter avec votre conseiller en fiscalité de la possibilité de recourir à l'une des méthodes susmentionnées pour réaliser une perte en capital afin d'annuler des gains en capital de l'année en cours ou d'autres années.

Gestion de patrimoine TD

**On est prêts
pour vous**



Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

05/2019